

MINISTRE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

VISA : DGLTEJJS

ARRETE N° _____ /MPEM/ Portant agrément d'une coopérative de pêche artisanale dénommée : «LE MOOLE» à Nouakchott.

LE MINISTRE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Vu : La loi n° 67-171 du 18 Juillet 1967 portant statut de la coopération,
 Vu : La loi n° 93-15 du 21 Janvier 1993 complétant et modifiant la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération,
 Vu : La loi n° 96-010 du 25 Janvier 1996 modifiant la loi n° 67-171 relative aux coopératives de pêche artisanale et aux coopératives de crédit et d'épargne à la pêche artisanale,
 Vu le décret n° 67-265 du 04 Novembre 1967 portant application de la loi n° 067-171 du 18 Juillet 1967 portant statut de la coopération,
 Vu le décret n° 097-2009 du 11Août 2009 portant nomination des membres du Gouvernement,
 Vu le décret n° 157- 2007du 06 Septembre 2007 relatif au conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres.
 Vu le décret n° 079-2009 du 11 Mai 2009 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son Département,
 Vu les statuts de la coopératives et ses annexes,
 Vu le programme présenté,

ARRETE

Article premier : Est agréée la coopérative de pêche artisanale dénommée «LE MOOLE» à Nouakchott pour le développement de la pêche artisanale en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67-171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 96-010 du 25 Janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article 2 : La Coopérative est chargée des formalités d'immatriculation auprès du Greffier du Tribunal de Nouakchott et copie devra être transmise à la Direction de Pêche Artisanale et Côtière.

Article 3 : La coopérative de pêche artisanale dénommée «LE MOOLE» a pour siège Nouakchott.

Article 4 : Le Secrétaire Général et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le

24 MAI 2011

AGHDHEFNA O/ EYIH

AMPLIATIONS :

P.M /S.G.G	3
M.S.G /P.R	3
M.P	3
I.G.E	3
D.P.A.C	3
J.O	3
PARQUET	3
ARCHIVE	3
COOPERATIVE AGREEE	3

